27

Réglementation provisoire de la circulation aérienne en Suisse.

(Décision du département militaire fédéral du 18 juillet 1919.)

En exécution de l'article 17 de l'ordonnance du 4 août 1914 concernant le maintien de la neutralité de la Suisse et en vue de faciliter la circulation aérienne, le département militaire fédéral

décide:

Article premier. Conditions provisoires de l'admission à la circulation aérienne en Suisse.

1. Le détenteur d'un ou plusieurs appareils aéronautiques, leurs pilotes ainsi que la majorité du personnel employé à leur utilisation ou à leur entretien doivent être citoyens suisses. Lorsqu'il s'agit de personnes civiles, la majorité de ceux qui sont intéressés à l'entreprise, les directeurs commerciaux et techniques, doivent également être citoyens suisses.

Le département militaire fédéral peut, dans des cas spéciaux, autoriser des exceptions à cette règle.

Les pilotes doivent avoir 18 ans révolus pour être admis à la circulation aérienne.

- 2. Les entreprises commerciales (transport aérien de passagers ou de marchandises), l'exploitation des places d'aviation, la direction des écoles d'aviation, les entreprises de photographie ou de cinématographie aérienne doivent être inscrites au Registre suisse du commerce.
- 3. Restent réservés les droits et privilèges de l'administration des postes.
- 4. La circulation aérienne en Suisse est soumise provisoirement au contrôle de la «Direction de la place suisse d'aviation».
- 5. Conformément aux dispositions de la présente décision, le département militaire fédéral délivre les permis de circulation pour les appareils aéronautiques et les permis de conduire pour les pilotes. Les appareils aéronautiques doivent être inscrits dans le régistre des aéronefs contrôlés par la « Confédération ».

Art. 2. Les demandes d'admission à la circulation aérienne en Suisse doivent être adressées au département militaire fédéral, en produisant les pièces suivantes:

1. Demandes de permis de circulation pour les appareils

aéronautiques:

a) une attestation légalisée, certifiant que le détenteur d'un ou plusieurs aéronefs remplit les conditions requises à l'article premier (nationalité). Lorsqu'il s'agit d'entreprises commerciales, en outre, une attestation certifiant l'inscription au registre suisse du commerce.

b) une attestation légalisée certifiant la conclusion d'une assurance couvrant la responsabilité civile de l'aéronaute vis-à-vis des tierces personnes (dommages aux personnes et aux choses), au montant de 15.000 francs par aéronef enregistré. Cette attestation peut être remplacée par une déclaration de la place d'aviation constatant l'existence d'un dépôt en espèces ou d'une garantie de banque du même montant;

c) un engagement vis-à-vis du département militaire fédéral portant acceptation par le signataire des conditions

de sa responsabilité.

2. Demandes de permis de conduire pour les pilotes:

a) un certificat d'origine;

b) un certificat du médecin, attestant l'aptitude physique;

c) un certificat de bonne vie et mœurs.

Art. 3. Le département militaire fédéral institue une commission en vue de l'examen des appareils aéronautiques et pour l'examen des pilotes. Cette commission est chargée:

1. D'examiner les garanties de sécurité qu'offrent les appareils aéronautiques et de faire au département militaire fédéral des propositions sur la délivrance des permis de circuler.

2. De reviser périodiquement les appareils aéronautiques suivant les instructions du département militaire fédéral.

3. a) D'examiner les brevets des pilotes qui demandent un permis de conduire. A défaut de brevet militaire suisse, les pilotes devront présenter le brevet civil international et un certificat sur leur activité antérieure comme pilotes.

b) D'examiner si les pilotes ont un entraînement suffisant pour conduire le type d'appareil qu'ils demandent à pi-

loter.

c) De faire des propositions au département militaire fédéral sur la délivrance du permis de conduire.

Art. 4.

- 1. Le département militaire fédéral transmet les demandes d'admission à la circulation aérienne à la commission d'examen, laquelle, après avoir examiné les appareils aéronautiques et les brevets des pilotes, fait ses propositions au département militaire fédéral.
- 2. Le département militaire fédéral décide de la délivrance des permis de circulation et des permis de conduire, en se basant sur le préavis de la commission d'examen et après avoir constaté la validité des pièces qui lui ont été soumises, à teneur de l'article 2.
- 3. Les permis sont établis par la direction de la place d'aviation de Dübendorf en conformité de la décision du département.
- Art. 5. Une fois le permis de circulation délivré, les appareils aéronautiques sont inscrits dans un registre des aéronefs contrôlés par la Confédération, tenu par la direction de la place d'aviation de Dübendorf. L'inscription ne sera toutefois effectuée que lorsque les insignes de nationalité prescrits par la direction de la place d'aviation auront été apposés sur l'appareil.

La direction de la place d'aviation perçoit un droit d'inscription de 100 francs par appareil.

- Art. 6. Le département militaire fédéral se réserve le droit de modifier en tout temps les conditions énumérées dans la présente décision, sans avoir de ce chef à payer d'indemnité, et de suspendre ou même de retirer les permis de circulation ou de conduire. Il se réserve en outre le droit de publier ultérieurement des prescriptions spéciales sur la circulation aérienne ou sur l'exploitation d'entreprises aéronautiques, dont l'inobservation pourra, le cas échéant, entraîner le retrait du permis de circulation ou du permis de conduire délivré antérieurement.
- Art. 7. La présente décision entre en vigueur le 1er août 1919.

Département militaire fédéral: DECOPPET.